



## LE MINISTRE COORDONNATEUR

Décision N° <sup>004</sup> /MAE-MC/2015  
Portant interdiction du méthamidophos

Le Ministre Coordonnateur,

Vu la version révisée de la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'Homologation des Pesticides, issue de la Résolution n°08/34/CM/99 prise par le Conseil des Ministres du CILSS en 1999 à NDjaména, Tchad.

Soucieux de la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement ;

Sur proposition du Comité Sahélien des Pesticides en sa séance de travail du 26 au 30 Mai 2014 à Bamako.

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** / Le méthamidophos est interdit dans les Etats membres du CILSS pour les raisons énoncées dans le document joint en annexe, en tenant compte des spécificités agricoles et des délais d'utilisation des stocks existants.

**Article 2/** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le **08 AVR 2015**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement  
Ministre Coordonnateur du CILSS



**Mme BAÏWONG DJIBERGUI AMANE ROSINE**

### AMPLIATIONS :

- Secrétariat Exécutif du CILSS (Original)
- Auditeur Interne
- Institut du Sahel (CSP)
- Etats membres du CILSS signataires de la réglementation commune (09)